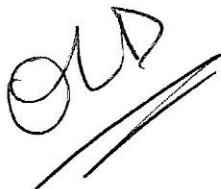


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

République de Côte d'Ivoire

Union – Discipline – Travail

Décret N° 2006 du janvier 2006 portant attributions des membres du
Gouvernement de Transition



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution

Vu la Résolution 1633 du Conseil de Sécurité des Nations Unies

**Vu la Décision du 4 décembre 2005 des Présidents de l'Union Africaine, de la CEDEAO et du
Médiateur de l'Union Africaine portant désignation du Premier Ministre et précisant ses
pouvoirs.**

Vu le Décret N° 2005-558 du 05 décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre

**Vu le Décret N° 2005-571 du 28 décembre 2005 portant nomination des Membres de
Gouvernement de Transition**

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE

Article 1 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de la Communication anime et coordonne l'action du Gouvernement et exerce notamment les attributions de Ministre de l'Economie et des Finances et de Ministre de la Communication.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Par délégation du Président de la République, le Premier Ministre exerce une partie des prérogatives de celui-ci notamment la définition de la politique de réconciliation et de reconstruction nationales et la conduite des actions découlant de la résolution 1633 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des Accords de Linas Marcoussis.

Article 2 : Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances exerce les attributions relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire.